

Luxembourg, le 20 mars 2020

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales. (5433SBE)

*Saisine : Ministre de la Sécurité sociale
(19 mars 2020)*

Avis de la Chambre de Commerce

En bref

- Le projet de règlement grand-ducal clarifie le champ d'application du congé pour raisons familiales extraordinaire en couvrant désormais les mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile d'enfants pour des raisons impérieuses de santé publique décidées par les autorités compétentes.
- La Chambre de Commerce regrette une certaine insécurité juridique persistante à ce stade concernant les modalités de ce congé.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales (ci-après, le « Règlement grand-ducal de 1999 »).

Le Règlement grand-ducal de 1999 définit trois cas de « *maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle* » :

- les affections cancéreuses en phase évolutive;
- les pathologies entraînant une hospitalisation en secteur aigu d'une durée dépassant deux semaines consécutives ;
- la mise en quarantaine d'un enfant, décidée par le médecin de la Direction de la santé conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé en vue de limiter la propagation d'une épidémie².

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal](#) consultable sur le site de la Chambre de Commerce.

² La Chambre de Commerce rappelle que ce troisième tiret a été ajouté par règlement grand-ducal du 13 mars 2020 et qu'elle a rendu, en date du 13 mars 2020, un avis relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis propose de compléter cette liste par un quatrième tiret³ prenant la teneur suivante :

« *les mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile d'enfants pour des raisons impérieuses de santé publique décidées par les autorités compétentes pour faire face à la propagation d'une épidémie.* »

Considérations Générales

Congé pour raisons familiales extraordinaire : un champ d'application précisé

La Chambre de Commerce relève avec satisfaction que le projet de règlement grand-ducal sous avis met fin à toute insécurité juridique en couvrant explicitement le cas de fermeture des écoles et autres structures d'accueil des enfants.

La Chambre de Commerce rappelle que, dans son avis du 13 mars 2020⁴, elle avait souligné des contradictions⁵ entre la teneur du projet de projet de règlement-ducal avisé et les annonces faites à l'issue du conseil de gouvernement extraordinaire du 12 mars 2020 considérant que même si le Premier Ministre avait annoncé que les congés pour raisons familiales allaient s'appliquer durant les deux semaines de fermeture pour aider les parents à prendre en charge leurs enfants, cette mesure ne ressortait pas du projet de règlement-ducal sous avis.

En outre, la terminologie employée dans le libellé du quatrième tiret reproduit ci-avant est suffisamment large pour couvrir toutes les situations, tant au Luxembourg que dans les pays limitrophes ayant pris également des mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile d'enfants semblables, ce dont la Chambre de Commerce se satisfait⁶.

Congé pour raisons familiales extraordinaire : un manque de sécurité juridique quant au régime applicable

Dans son avis du 13 mars 2020 précité, la Chambre de Commerce avançait l'idée que, pour des raisons de simplification administrative, le nombre de jours de congés pour raisons familiales pris par les salariés impactés par les fermetures d'écoles, crèches et autres structures d'accueil des enfants, ne devrait pas être pris en compte dans le quota de jours déterminé à l'article L.234-52 du Code du travail⁷ respectivement que ledit quota devrait être gelé le temps nécessaire.

³ La Chambre de Commerce rappelle que, par règlement grand-ducal du 13 mars 2020, un troisième tiret a été ajouté afin de couvrir « la mise en quarantaine d'un enfant, décidée par le médecin de la Direction de la santé » et qu'en date du 13 mars 2020, elle a rendu un avis relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales.

⁴ Avis de la Chambre de Commerce du 13 mars 2020 relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales (5429SBE)

⁵ Ces contradictions avaient suscité des interrogations de la part de la Chambre de Commerce : la décision de fermeture était-elle à considérer comme un cas de « *mise en quarantaine* » des enfants en l'absence de décision du médecin de la Direction de la santé ?

⁶ Dans son avis du 13 mars 2020, la Chambre de Commerce s'était en effet interrogée quant à la fermeture de toutes les écoles et crèches en France, de même qu'en Belgique et en Sarre à partir du 16 mars et de la répercussion de cette décision sur les travailleurs frontaliers.

⁷ Suivant cet article, la durée du congé pour raisons familiales dépend de l'âge de l'enfant et s'établit comme suit :

- douze jours par enfant si l'enfant est âgé de zéro à moins de quatre ans accomplis ;
- dix-huit jours par enfant si l'enfant est âgé de quatre ans accomplis à moins de treize ans accomplis ;
- cinq jours par enfant si l'enfant est âgé de treize ans accomplis jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis et hospitalisé.(...)

La durée du congé pour raisons familiales peut être prorogée, sur avis conforme du Contrôle médical de la sécurité sociale, pour les enfants atteints d'une maladie ou d'une déficience d'une gravité exceptionnelle, à définir par règlement grand-ducal. La durée maximale de la prorogation est limitée à un total de cinquante-deux semaines pour une période de référence de cent quatre semaines qui prend fin la veille du premier jour couvert par le certificat médical visé à l'article L.234-53.

La Chambre de Commerce comprend que le congé pour raisons familiales *extraordinaire* sera celui qui sera pris dans le cadre de - et tant que durera - la crise liée au COVID-19 et qu'il se distingue du congé pour raisons familiales *ordinaire* qui couvre les cas « hors crise » (liés à la maladie d'un enfant) pour lesquels des règles précises s'appliquent.

Aussi, pour des raisons de sécurité juridique, et au vu de l'importance que revêt le sujet, la Chambre de Commerce souhaiterait qu'il soit précisé dans un acte normatif - et non pas uniquement sur le site « guichet.lu »⁸ - que **le congé pour raisons familiales extraordinaire (COVID-19) sera traité séparément du congé pour raisons familiales normal et qu'il n'aura pas d'impact sur le solde de ce dernier.**

Par ailleurs, la Chambre de Commerce constate qu'au fur et à mesure, des informations sont publiées sur les différents sites officiels - le plus souvent sous forme de réponses à des questions fréquentes posées – respectivement que ces informations sont mises à jour.

La Chambre de Commerce relève à titre d'illustration qu' :

- un communiqué du 14 mars 2020⁹ sur le site gouvernement.lu indique qu' : « *Il est tout d'abord rappelé que le congé peut être pris si d'autres solutions pour assurer la garde des enfants ne sont pas possibles. Si les parents concernés ont la possibilité de faire du télétravail, de s'organiser avec d'autres personnes pour assurer la garde des enfants (voisins, membres de la famille etc. qui ne sont pas des personnes vulnérables ou d'un groupe à risque), alors ces options doivent être privilégiées.* »
- sur le site de la Caisse nationale de santé, le « certificat de congé pour raisons familiales dans le cadre de la limitation de la propagation d'une épidémie (COVID-19)¹⁰ » contient, en bas de page, l'encadré suivant :

- Le certificat est à remplir par le parent demandeur.
- Il vaut certificat médical au sens des articles L.234-53 et L.234-54 du Code du travail à l'égard de l'employeur et de la Caisse nationale de santé.
- Le demandeur est obligé, le jour même de son absence, d'avertir le ou les employeur(s), soit oralement, soit par écrit.
- Le certificat est à transmettre à l'(ou aux) employeur(s) et à la CNS.
- La durée de la présente mesure est arrêtée par le gouvernement luxembourgeois.
- La présente mesure est une mesure exceptionnelle. **Il est recommandé que seules les personnes qui n'ont aucun moyen de s'arranger autrement posent une demande de congé pour raisons familiales dans le cadre de l'épidémie COVID-19¹¹.**
- Les deux parents ne peuvent prendre le congé pour raisons familiales en même temps.
- **Si les deux parents exercent une activité professionnelle et qu'un des parents exerce une activité stratégiquement importante dans le cadre de la situation actuelle (ex. professionnel de santé) il est recommandé que le congé pour raisons familiales soit pris par l'autre parent¹².**

⁸ <https://guichet.public.lu/fr/actualites/2020/mars/13-conge-raisons-familiales-covid-19.html>

⁹ https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2020/03-mars/14-crf-infos-supp.html

¹⁰ <https://cns.public.lu/dam-assets/formulaires/cprf-covid/certificat-de-demande-pour-CRF-v5.pdf>

¹¹ Texte souligné par la Chambre de Commerce

¹² Texte souligné par la Chambre de Commerce

Au-delà de ces informations voire de ces simples « recommandations », la Chambre de Commerce est d'avis, pour lever toutes incertitudes alors que les demandes ne vont cesser de croître, qu'un acte normatif devrait régler la question de l'articulation des différentes mesures mises en place tant sur le plan du droit du travail que de la sécurité sociale pour accompagner les employeurs et salariés et notamment prévoir :

- l'impossibilité de cumuler le congé pour raisons familiales extraordinaire avec une autre mesure où la personne doit rester à la maison (notamment télétravail, chômage partiel) ;
- l'impossibilité pour deux parents de cumuler deux mesures telles que le congé pour raisons familiales et chômage partiel en même temps.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

SBE/DJI